

Aide-mémoire Bruit routier et plans



**Délimitation des zones à
bâtir dans les secteurs
exposés au bruit**

Impressum

Edition:

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire (OACOT)
Service de l'aménagement local et régional
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Office des ponts et chaussées (OPC)
Service du bruit routier
Reiterstrasse 11
3011 Berne

Berne, avril 2010
No. 10.3. f.

Le présent document porte sur la prise en compte du bruit routier lors de la délimitation et de l'équipement des zones à bâtir dans les secteurs exposés au bruit. Les dispositions applicables de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, art. 29 pour la délimitation et art. 30 pour l'équipement) obligent notamment à respecter les valeurs de planification. L'aide-mémoire indique à quel moment il faut procéder aux examens nécessaires et produire les preuves requises.

Dispositions légales

Selon l'article 29 OPB, de nouvelles zones à bâtir ne peuvent être délimitées que si les valeurs de planification applicables aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit (art. 2, al. 6 OPB) ne sont pas dépassées ou que des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs au moment de la délimitation. En principe, les valeurs de planification doivent être respectées dans l'ensemble de la nouvelle zone à bâtir (art. 24, al. 1 LPE).

Selon l'article 30 OPB, les zones à bâtir qui n'étaient pas encore équipées le 1^{er} janvier 1985 sont soumises aux mêmes exigences que les nouvelles zones (respect des valeurs de planification). L'autorité d'exécution (l'OACOT pour les plans d'affectation) peut accorder des dérogations pour de petites parties de zones à bâtir.

Pour savoir s'il faut considérer une zone à bâtir comme équipée, on se réfère à la définition donnée à l'article 19, alinéa 1 de la loi sur l'aménagement du territoire: un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie ainsi que pour l'évacuation des eaux usées (il ne reste plus qu'à établir les raccordements individuels)

Pour déterminer le bruit (art. 39, al. 3 OPB) et l'évaluer (art. 41, al. 2a OPB), les valeurs de planification sont applicables là où, conformément au droit sur l'aménagement du territoire et des constructions, pourront être érigés des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.



Problèmes de mise en œuvre

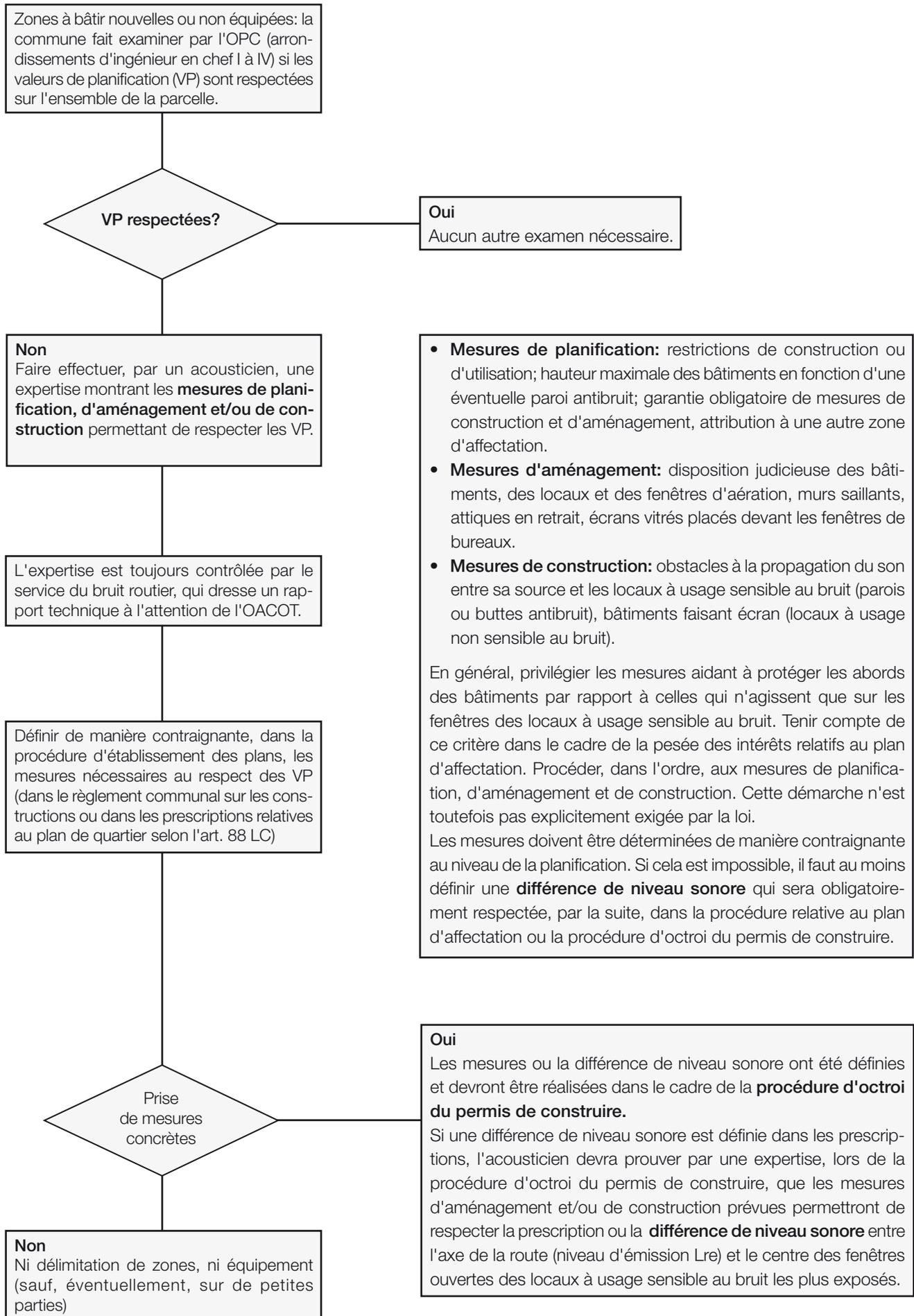
Cas de figure: des calculs sommaires effectués au moment de la délimitation et de l'équipement d'une zone montrent que les valeurs de planification concernées sont dépassées à la distance minimale du bord de la chaussée (5 m pour les routes cantonales et 3,6 m pour les routes communales selon l'art. 80 de la loi sur les routes). L'affectation future des parcelles n'est toutefois pas connue. La difficulté consiste dès lors à concrétiser les directives déjà en vigueur en matière de protection contre le bruit et à les formuler dans les prescriptions à émettre.

Si aucune prescription n'est fixée dans la procédure d'édiction des plans, l'article 31 OPB précise qu'il suffit, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, de prouver le respect de la valeur limite d'immission, qui est supérieure de 5 dB(A) à la valeur de planification. Ce procédé serait contraire à la législation sur la protection de l'environnement et donc illicite.

Procédure applicable

La commune, après avoir consulté l'Office des ponts et chaussées, indiquera dans les documents de l'examen préalable si les délimitations et les changements de zones prévus sont situés dans des secteurs exposés au bruit et si les valeurs de planification pourront être respectées. Si ces dernières ne peuvent l'être sans que des dispositions soient prises, il convient de montrer, à l'aide d'une expertise effectuée par un acousticien, quelles seraient les mesures de planification, d'aménagement et/ou de construction permettant de répondre aux exigences de la loi. Les étapes de la procédure se présentent comme suit:

Illustration 1: Etapes



Différence de niveau sonore

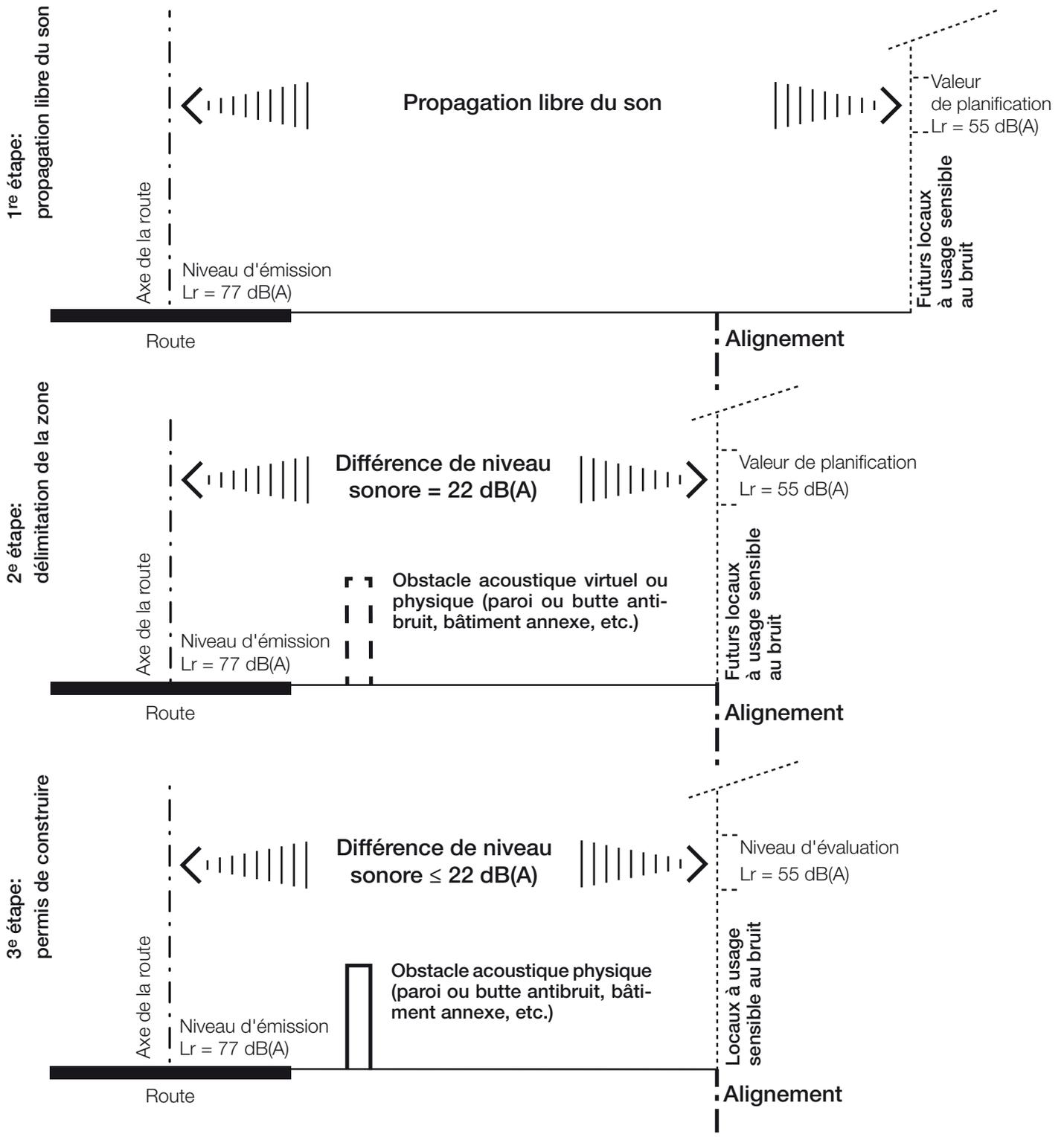
En tenant compte des écrans acoustiques prévus devant le bâtiment (parois ou buttes antibruit, bâtiments annexes, etc.), il est possible de définir une différence de niveau sonore entre l'axe de la route et les futurs locaux à usage sensible au bruit afin de déterminer l'alignement en conséquence.

On peut par exemple exiger que la différence de niveau sonore entre l'axe de la route (niveau d'émission L_r) et le centre des fenêtres ouvertes des locaux à usage sensible au bruit des plus exposés soit de 22 dB(A). La différence attestée par

l'acousticien doit montrer de manière plausible quelles sont les mesures de construction ou d'aménagement permettant de respecter la différence calculée.

La différence de niveau sonore est calculée à partir de la distance entre l'axe de la route et le futur local à usage sensible au bruit. Elle indique le degré d'efficacité nécessaire de la mesure, qui sera précisée dans la procédure d'octroi du permis de construire.

Illustration 2: H2, degré de sensibilité II, valeur limite d'immission déterminante: valeur de planification



Si le niveau d'émission (L_{re}) mesuré au moment de l'octroi du permis de construire est demeuré identique à ce qu'il était lors de la délimitation de la zone, il faut prouver, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, que le niveau d'évaluation L_r = 55 dB(A) est respecté, avec la différence de niveau sonore de 22 dB(A) exigée pour les locaux à usage sensible au bruit.

Si le niveau d'émission (L_{re}) augmente de 1 dB(A) au cours des années en raison d'une croissance du trafic (p. ex. d'env. 30%), il faut prouver dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire que la différence de niveau sonore exigée de 22 dB(A) est respectée.

Si le niveau d'émission (L_{re}) baisse au fil du temps (p. ex. en raison d'une déviation du trafic), la différence de niveau sonore peut être réduite pour autant que le niveau d'évaluation de L_r = 55 dB(A) soit atteint dans les locaux à usage sensible au bruit.

Ce procédé permet de définir, lors de l'établissement des plans d'affectation, uniquement la différence de niveau sonore à respecter, et non les mesures antibruit nécessaires. Il laisse ainsi une certaine marge de manœuvre pour la construction de la zone, sous réserve des prescriptions relatives à l'affectation. A condition de respecter ces dernières et la différence de niveau sonore, le maître d'ouvrage peut choisir librement les mesures de construction qu'il entend réaliser en fonction de la situation acoustique dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Le respect de la valeur de planification est garanti.

Exigences requises pour les documents de planification: lors de révisions de l'aménagement local, les nouvelles zones concernées par le bruit seront clairement mises en évidence par rapport au plan de zones en vigueur (à l'aide de symboles ou de couleurs), afin que les services spécialisés puissent procéder aisément à l'examen et à l'évaluation de la situation acoustique.

Cas particuliers

Changement d'affectation de zones à bâtir (art. 24 LPE)

Le changement d'affectation de zones à bâtir n'est pas réputé délimitation de nouvelles zones à bâtir (LPE, art. 24, al. 1, 2^e phrase). Les valeurs limites d'immission déterminantes font foi. Le fait de reclasser par exemple une zone à bâtir industrielle en une zone à bâtir résidentielle ne constitue pas une délimitation de nouvelle zone à bâtir au sens de l'article 24, alinéa 1 LPE. Par cette formulation, le législateur entendait faciliter le changement d'affectation des zones industrielles et artisanales non utilisées. Les valeurs limites d'immission demeurent donc applicables, à condition toutefois que la zone reclassée ne nécessite pas d'équipement supplémentaire (faute de quoi il convient de respecter les valeurs de planification mentionnées à l'article 24, al. 2 LPE).

Parties déjà largement bâties de l'agglomération (art. 36, al. 3 LAT)

Selon la LAT et l'OAT, les parties déjà largement bâties de l'agglomération sont un élément de la zone à bâtir. Leur mise en zone n'est donc pas synonyme de nouvelles zones à bâtir. Elle ne constitue qu'une modification formelle des plans et ne doit par conséquent pas être entravée par des mesures destinées à faire respecter les valeurs de planification, qui sont plus sévères.

Changement du degré de sensibilité (DS) des zones à bâtir déjà exposées au bruit

On peut déclasser d'un degré les parties de zones d'affectation du degré de sensibilité I ou II (et leur attribuer le degré II ou III), s'il est attesté qu'elles sont déjà exposées au bruit (art. 43, al. 2 OPB). Ce procédé sera appliqué aux bâtiments existant le long d'une route, notamment en cas de mise aux normes (assainissement).

Lors de la délimitation de nouvelles zones, il est possible de disposer les bâtiments ou de prendre des mesures de telle sorte que les valeurs de planification déterminantes puissent être respectées. Le degré de sensibilité ne doit pas être modifié. A la base, l'attribution des DS aux zones d'affectation prévues doit se faire conformément à l'article 43, alinéa 1 OPB. Cf. le guide «L'attribution des degrés de sensibilité» (OACOT, décembre 1988).

Déclassements

Les déclassements à un niveau inférieur de sensibilité seront effectués avec beaucoup de retenue. Ils seront dûment motivés et ne doivent pas servir de prétexte à des assainissements routiers.

Abréviations et bases légales

LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01)
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41)
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700)
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)
OCPB	Ordonnance cantonale sur la protection contre le bruit (OCPB; RSB 824.761)
LR	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)
OR	Ordonnance sur les routes (OR; RSB 732.111.1)
DS	Degré de sensibilité
VP	Valeur de planification
dB(A)	Décibel (A)

